

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
(OMERT)**

DECISION N°99/01-OMERT/DG/L
portant octroi, à titre exceptionnel, à la Société DIGITAL TELECOMMUNICATIONS INC.
(DIGITEL Madagascar), d'une licence d'exploitation d'un service international de téléphonie vocale fixe
pour desservir l'Hôtel MADAGASCAR Hilton

L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications, représenté par son Directeur Général

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1155 du 27 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications,
- Vu le décret n°97-1077 du 28 Août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-10381 du 9 décembre 1997 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT,
- Vu le décret n°99-143 du 24 février 1999 portant modalités d'encadrement tarifaire,
- Vu le décret n°99-144 du 24 février 1999 modifiant l'Article 8 du décret n°97-1155,
- Vu le décret n°99-191 du 10 mars 1999 portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services de télécommunication,
- Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034,
- Vu le décret n°99-228 du 24 mars 1999 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques,
- Vu le Rapport final du Cabinet Booz Allen & Hamilton Investco sur la Stratégie de privatisation de TELECOM MALAGASY,
- Vu le procès-verbal de la réunion du 30 juillet 1999 ayant comme objet la mise en conformité avec la Loi n°96-034 des Contrat de concession, Cahier des charges, Attestations et Autorisations accordés à la Société DIGITEL par le Secrétariat d'Etat ou le Ministère des Postes et Télécommunications,
- Vu la décision de l'OMERT n°99/01-OMERT/DG/G du 16 Août 1999, portant constatation de la renonciation par la Société DIGITEL de tous les Contrat de concession, Cahier des charges, Attestations et Autorisations lui accordés antérieurement par le Secrétariat d'Etat ou le Ministère des Postes et Télécommunications,

DECIDE :

Article premier.- Une licence d'une durée non renouvelable de six (6) mois est délivrée à titre exceptionnel, à la Société DIGITEL, pour desservir l'Hôtel Madagascar Hilton par un service international de téléphonie vocale fixe sans interconnexion avec les autres réseaux et services nationaux de télécommunication.

Article 2.- La licence, objet de la présente décision, est octroyée sous la condition exclusive du respect par le titulaire, des textes réglementaires en vigueur et notamment des obligations suivantes:

- payer au profit de l'OMERT une taxe de régulation pour la durée de la licence;
- payer, pour la durée de la licence, les droits et redevances d'utilisation des fréquences qui lui sont allouées, frappés de la surtaxe prévue à l'article 4.5 du décret 97-1155;
- contribuer au financement du Fonds de développement des Télécommunications;
- garantir que ses installations sont en mesure de rester en état de fonctionnement lorsqu'elles sont soumises à des vents d'une vitesse inférieure ou égale à 300 km/h;
- se conformer aux prescriptions des forces de l'ordre et des services chargés de la sécurité publique ou de la défense nationale, sous réserve du respect par ceux-ci des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires, notamment relatives aux droits de l'homme;
- offrir un service de meilleure qualité;
- remettre à l'autorité réglementaire un exemplaire de la documentation technique complète concernant ses installations (documentation remise par les fournisseurs, description fonctionnelle des logiciels, modes opératoires,...);
- donner, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 12 du décret n° 97-1155, ainsi que dans celles du décret n°99-227, accès à ses équipements et informations aux agents ou experts dûment mandatés par l'autorité réglementaire pour contrôler le respect de la présente décision;
- tenir la comptabilité commerciale de ses opérations dans les formes exigées par la réglementation en vigueur, et par les clauses pertinentes desdits décrets.

Article 3.- La licence est délivrée à titre personnel à son titulaire et ne peut en aucun cas être transférée à un tiers.

Article 4.- Conformément à l'article 4 et l'annexe 1 du cahier des charges, le service fourni par le titulaire utilisera les fréquences de 2,410GHz et 2,452GHz pour la liaison entre la station Ilafy et l'Hôtel Madagascar Hilton.

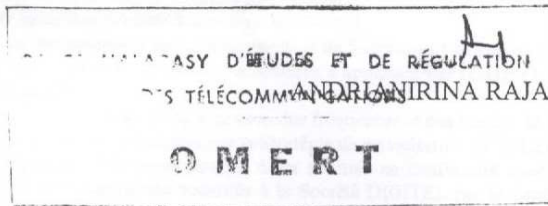
Article 5.- La durée de validité de six (6) mois de la licence court à partir de la date de signature de la présente décision.

Article 6.- Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7.- La présente décision pourrait faire l'objet de modifications compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire régissant le secteur à Madagascar.

Antananarivo, le 17 AUG 1999

Le Directeur Général de l'Office Malagasy
d'Etudes et de Régulation des Télécommunications



OMERT